

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°272_2026DP

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération
au Syndicat mixte SMAEPG pour les travaux de réhabilitation
des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales place d'Hautpoul à Cahuzac sur Vère

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique prévoyant que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération »,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération n°182_2024 du 14 octobre 2024, par laquelle la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG), et le transfert au Syndicat mixte SMAEPG de la compétence assainissement collectif pour toutes les communes de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°114_2026 du Conseil communautaire du 4 mai 2026 approuvant la convention de subventionnement avec l'association amicale des agents Cadeaux de fin d'année des agents 2025,

Considérant que des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être opérés Place d'Hautpoul sur la commune de Cahuzac sur Vère,

Considérant que ces travaux relèvent simultanément de la compétence du Syndicat mixte SMAEPG chargé des réseaux d'eaux usées, ainsi que de la Communauté d'agglomération, compétente en matière de pluvial,

Considérant l'intérêt, en raison de l'unicité du projet, de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de désigner le Syndicat mixte SMAEPG comme maître d'ouvrage unique de l'opération pour l'exécution des travaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte SMAEPG pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, Place d'Hautpoul à Cahuzac sur Vère, telle qu'annexée, est approuvée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **04 JUIN 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **04 JUIN 2026**

Et publication - mise en ligne le **04 JUIN 2026** et/ou notification le